

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE



Règlement de zonage

Table des matières

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	Titre du règlement	1
1.2	Territoire touché	1
1.3	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	1
1.4	Numérotation	1
1.5	Unité de mesure	1
1.6	Terminologie.....	1
1.7	Invalidité partielle du règlement.....	17
CHAPITRE II	CLASSIFICATION DES USAGES.....	18
2.1	Mode de classification	18
2.2	Description détaillée des classes d'usage.....	18
2.2.1	Groupe habitation	19
2.2.1.1	Classe habitation (Ha)	19
2.2.1.2	Classe habitation (Hb)	19
2.2.1.3	Classe habitation (Hc)	19
2.2.1.4	Classe habitation (Hd)	19
2.2.1.5	Classe habitation (He)	19
2.2.1.6	Classe habitation (Hf)	19
2.2.2	Groupe Commerce et Service	19
2.2.2.1	Classe commerce et service associé à l'usage habitation (Ca)	19
2.2.2.2	Classe commerce et service de voisinage (Cb)	20
2.2.2.3	Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)	20
2.2.2.4	Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd).....	22
2.2.2.5	Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)	22
2.2.3	Groupe Industrie	22
2.2.3.1	Classe commerce, services et industries à incidences moyennes (Ia).....	22
2.2.3.2	Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib).....	23
2.2.3.3	Classe industrie extractive (Ic).....	24
2.2.3.4	Classe équipement d'utilité publique (Id).....	24
2.2.4	Groupe récréation	24
2.2.4.1	Classe parc et espace vert (Ra)	24
2.2.4.2	Classe usages extensifs (Rb)	24
2.2.4.3	Classe concervation (Rc).....	24
2.2.5	Groupe public et institutionnel	24
2.2.5.1	Classe publique et institutionnelle (Pa)	24
2.2.6	Groupe agriculture	25
2.2.6.1	Classe agriculture avec élevage (Aa).....	25

2.2.6.2	Classe agriculture sans élevage (Ab).....	25
2.2.7	Groupe forêt.....	25
2.2.7.1	Classe exploitation forestière (Fa).....	25
CHAPITRE III	LE PLAN DE ZONAGE.....	26
3.1	Répartition du territoire municipal en zones.....	26
3.2	Codification des zones.....	26
3.3	Interprétation des limites de zones.....	26
CHAPITRE IV	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	27
4.1	Dispositions générales.....	27
4.2	Définition de mots-clés contenus à la grille et mode de fonctionnement.....	27
4.2.1	Numéro de zone.....	27
4.2.2	Groupe et classe d'usage.....	27
4.2.3	Usage spécifiquement autorisé.....	27
4.2.4	Usage spécifiquement interdit.....	27
4.2.5	Normes d'implantation.....	27
4.2.6	Normes spéciales.....	27
4.2.6.1	Écran-tampon.....	27
4.2.6.2	Entreposage extérieur.....	28
4.2.6.3	Secteur de mouvements de terrain.....	28
4.2.6.4	Abattage des arbres.....	28
4.2.6.5	Plantation d'arbres.....	28
4.2.6.6	Affichage.....	28
4.2.7	Amendement.....	28
4.2.8	Notes.....	28
CHAPITRE V	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION.....	29
5.1	Généralités.....	29
5.2	Formes prohibées.....	29
5.3	Usages prohibées de certaines constructions.....	29
5.4	Matériaux de recouvrement extérieur.....	29
5.5	Délai de finition extérieur.....	29
5.6	Déplacement d'un bâtiment.....	29
5.7	Implantation de constructions et localisation des usages relatifs à un site d'extraction.....	30
5.7.1	Portée de la réglementation.....	30
5.7.2	Terre arable.....	30
5.7.3	Aire libre (carrière et sablière).....	30
5.7.4	Écran tampom (carrière et sablière).....	30
5.7.5	Proximité d'une rue publique.....	30
5.7.6	Proximité d'un milieu hydrique.....	30

CHAPITRE VI	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION	31
6.1	Normes d'implantation générales.....	31
6.1.1	Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre. ...	31
6.1.2	Superficie minimale.....	31
6.1.3	Façade et profondeur minimale	31
6.1.4	Hauteur maximale.....	31
6.1.5	Nombre de bâtiments principaux par terrain	31
6.1.6	Les bâtiments principaux et la ligne de rue	31
6.2	Normes d'implantation particulières	32
6.2.1	Marges de recul	32
6.2.1.1	Implantation entre 2 bâtiments principaux existants.....	32
6.2.1.2	Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant.....	32
CHAPITRE VII	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	33
7.1	Dispositions générales	33
7.2	Constructions complémentaires à l'usage habitation	33
7.2.1	Généralités.....	33
7.2.2	Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un cabanon, un garage privé ou un abri d'auto	33
7.2.2.1	Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un cabanon ou un garage privé, isolé du bâtiment principal	33
7.2.2.2	Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé ou un abri d'auto attenant au bâtiment principal.....	34
7.2.3	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle.....	34
7.2.4	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée	35
7.2.4.1	Nombre	35
7.2.4.2	Normes d'implantation	35
7.2.5	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne de télécommunication, de télévision ou satellite	35
7.2.6	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur	35
7.2.7	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une éolienne	35
7.2.8	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une gloriette	36
7.2.9	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une éolienne	36
7.3	Construction et usages autres que ceux complémentaires à l'habitation	36
7.3.1	Généralités.....	36
7.3.2	Normes d'implantation générales	37

7.3.2.1	Hauteur et marge de recul	37
7.3.2.2	Distance de dégagement	37
7.3.3	Normes d'implantation particulières.....	37
7.3.3.1	Antenne parabolique.....	37
CHAPITRE VIII	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	39
8.1	Dispositions générales	39
8.2	Dispositions particulières.....	39
8.2.1	Constructions et usages spécifiquement autorisés	39
8.2.1.1	Abri d'hiver et clôture à neige	39
CHAPITRE IX	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	41
9.1	Cour avant	41
9.2	Cour latérales	41
9.3	Cour arrière.....	42
CHAPITRE X	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	44
10.1	Dispositions générales	44
10.1.1	Portée de la réglementation.....	44
10.1.2	Préservation du relief.....	44
10.1.3	Aménagement d'une aire libre.....	44
10.1.4	Aménagement des aires d'agrément.....	44
10.1.5	Délai de réalisation des aménagements	44
10.1.6	Entretien des terrains.....	44
10.2	Plantation et abattage des arbres	44
10.2.1	Plantation de peupliers et de saules.....	44
	Aucun peuplier ni aucun saule ne peut être implanté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.	44
10.2.2	Conservation des arbres de 15 centimètres ou plus de diamètre	45
	Dans toutes les zones identifiées à la grille des spécifications reproduite sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement, l'abattage des arbres est assujéti aux conditions suivantes ..	45
10.2.3	Obligation de planter des arbres.....	45
10.3	Clôture, mur et haie	45
10.3.1	Normes d'implantation	45
10.3.1.1	Localisation	45
10.3.1.2	Hauteur maximale.....	45
10.3.2	Matériaux interdits.....	46
10.3.3	Installation et entretien.....	46
10.3.4	Mur de soutènement et talus	47
10.4	Triangle de visibilité	48

10.5	Traitement paysager des terrains autres que ceux utilisés à des fins résidentielles	48
10.5.1	Terrain localisé aux intersections	48
10.5.2	Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel	48
CHAPITRE XI	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	49
11.1	Normes relatives au stationnement	49
11.1.1	Portée de la réglementation	49
11.1.2	Localisation de l'aire de stationnement	49
11.1.3	Proximité d'usage résidentiel	49
11.1.4	Dimension des cases et des allées d'accès	49
11.1.5	Accès aux aires de stationnement	49
11.1.6	Stationnement des véhicules lourds	50
11.1.7	Aménagement des aires de stationnement	50
11.1.8	Nombre de cases requises	50
11.2	Normes relatives aux aires de chargement et de déchargement des véhicules	51
11.2.1	Portée de la réglementation	51
11.2.2	Localisation des aires de chargement et de déchargement	51
11.2.3	Tablier de manoeuvre	51
11.2.4	Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis	51
11.2.5	Tenue des aires de chargement et de déchargement	52
CHAPITRE XII	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	53
12.1	Dispositions générales	53
12.1.1	Portée de la réglementation	53
12.1.2	Localisation sur le terrain	53
12.1.3	Mode de fixation	53
12.1.4	Localisation prohibée	53
12.1.5	Entretien	53
12.1.6	Localisation près d'une habitation	54
12.1.7	Hauteur maximale	54
12.1.8	Modes d'affichages prohibés	54
12.2	Dispositions particulières	54
12.2.1	Enseigne commerciale	54
12.2.1.1	Nombre	54
12.2.1.2	Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H) ...	54
12.2.1.3	Normes régissant les enseignes commerciales dans les autres zones	55
12.2.2	Enseigne d'identification	55
12.2.2.1	Localisation et superficie	55
12.2.3	Enseigne directionnelle	55
12.2.3.1	Localisation	55

12.2.3.2	Normes régissant la superficie	55
12.2.4	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	56
12.2.4.1	Localisation	56
12.3	Parc d'enseignes publicitaires	56
CHAPITRE XIII PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU		58
13.1	Dispositions générales	58
13.2	Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu urbain de villégiature	58
13.2.1	Cours d'eau et lacs assujettis	58
13.2.2	Dispositions spécifiques aux rives	58
13.2.3	Dispositions spécifiques au littoral	58
13.2.4	Disposition d'exception pour les routes existantes	58
13.3	Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu forestier	59
13.3.1	Cours d'eau et lacs assujettis	59
13.3.2	Dispositions relatives au milieu forestier public	59
13.3.3	Dispositions relatives au milieu forestier privé	59
13.4	Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu agricole	59
13.4.1	Cours d'eau et lacs assujettis	59
13.4.2	Dispositions spécifiques relatives au milieu agricole	59
13.4.3	Dispositions spécifiques relatives aux boisés privés en milieu agricole	60
13.4.4	Dispositions générales	60
13.4.5	Dispositions d'exception pour les routes existantes	61
13.5	Dispositions concernant la protection des puits et des points de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux	61
CHAPITRE XIV NORMES RELATIVES AUX SECTEURS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN		62
14.1	Dispositions générales	62
CHAPITRE XV LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES		63
15.1	Généralités	63
15.2	Abandon, cession ou interruption	63
15.3	Construction dérogatoire	63
15.3.1	Remplacement	63
15.3.2	Extension ou modification	63
15.3.3	Déplacement	64
15.4	Usage dérogatoire d'une construction	65
15.4.1	Extension	65
15.4.2	Changement	65
15.5	Utilisation du sol dérogatoire	66
15.5.1	Remplacement	66
15.5.2	Extension ou modification	66

15.6	Réparation d'une construction dérogatoire	66
15.7	Retour à un usage dérogatoire.....	66
15.8	Terrain dérogatoire	66
CHAPITRE XVI NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS		67
16.1	Entreposage extérieur	67
16.1.1	Entreposage extérieur du bois de chauffage.....	67
16.1.2	Entreposage extérieur de véhicules de loisir.....	67
16.1.3	Entreposage extérieur d'autres types	67
	TYPE A	67
	TYPE B	67
	TYPE C	68
	TYPE D (ABROGÉ)	68
16.2	Ecran-tampon	68
16.3	Poste d'essence	68
16.3.1	Façade et superficie minimales	68
16.3.2	Usage prohibé.....	68
16.3.3	Normes d'implantation générales	68
16.3.4	Normes d'implantation particulières.....	68
16.3.4.1	Marquise	68
16.3.4.2	Unité de distribution	69
16.3.5	Stationnement.....	69
16.3.6	Allée d'accès	69
16.3.7	Aménagement de la cour avant.....	70
16.3.8	Ravitaillement au-dessus de la voie publique	70
16.3.9	Entrée distincte pour un dépanneur.....	70
16.3.10	Architecture des constructions.....	71
16.3.10.1	Marquise	71
16.3.10.2	Agrandissement	71
16.3.11	Construction complémentaire	71
16.3.12	Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal.....	71
16.3.13	Stationnement prohibé.....	71
16.3.14	Entreposage.....	71
16.3.15	Hygiène	71
16.4	Maison mobile ou maison unimodulaire	71
16.4.1	Normes d'implantation	71
16.4.1.1	Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire	71
16.4.1.2	Localisation du cabanon	72
16.4.2	Logement au sous-sol	72
16.4.3	Dispositifs de transport et ceinture de vide technique	72

16.4.4	Bâtiment complémentaire (<i>ABROGÉ</i>)	73
16.5	Interdiction de construire des bâtiments sur les lieux d'élimination des déchets	73
16.6	Normes minimales de superficie des terres	73
16.7	Élimination des fumiers provenant de l'élevage porcin	73
16.7.1	Localisation des aires d'épandage	73
16.7.2	Modes d'élimination prohibés	73
16.7.3	Fréquence d'épandage	73
16.7.4	Registre d'épandage	73
16.7.5	Disponibilité des terres	74
16.7.6	Période d'épandage	74
16.7.7	Protection de l'eau	74
16.7.8	Pentes	74
16.7.9	Équipement d'épandage	74
16.7.10	Proximité des habitations voisines	74
16.8	Chambre d'hôte (bed and breakfast)	75
16.8.1	Le service de restauration	75
16.9	Implantation des cimetières de véhicules automobiles, des cours d'entreposage et d'installations de traitement de rebus métalliques	75
CHAPITRE XVII	PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS	77
17.1	Généralités	77
CHAPITRE XVIII	DISPOSITIONS FINALES	78
18.1	Abrogation et remplacement	78
18.2	Entrée en vigueur	78

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-ÉPIPHANE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 157**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Épiphané juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de Saint-Épiphané;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL DE SAINT-ÉPIPHANE ORDONNE CE QUI SUIT, SAVOIR :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Saint-Épiphanie.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2 (ARTICLE).....

2.2.1 (Article).....

2.2.2 (Article).....

..... (Alinéa).....

1° (Paragraphe).....

a) (sous-paragraphe).....

b) (sous-paragraphe).....

2° (Paragraphe).....

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro 158, à la construction numéro 159 et aux permis et certificats numéro 156, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

1.6.1 Abri d'auto

Amendement
Règl. 176, art 3

Construction couverte, contigüe à la résidence, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles. Est considéré comme faisant partie du bâtiment principal.

1.6.2 Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

1.6.3 Abris forestier

Ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

1.6.4 Agrandissement

Toute augmentation des la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

1.6.5 Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délassément. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer, extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que les allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

1.6.6 Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

1.6.7 Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir le croquis 9).

1.6.8 Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins de calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci

1.6.9 Air libre

Surface d'un terrain non-occupée par un bâtiment.

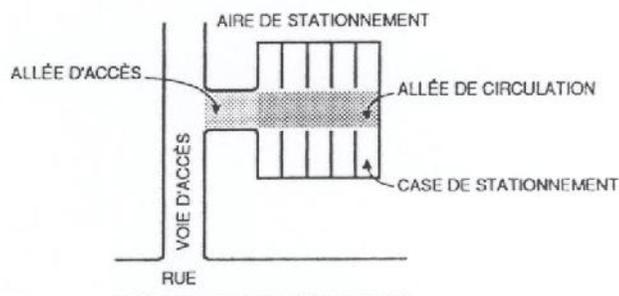
1.6.10 Air privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

1.6.11 Air de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1).

CROQUIS 1



- 1.6.12** **Allée d'accès**
Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).
- 1.6.13** **Allée de circulation**
Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir le croquis 1).
- 1.6.14** **Antenne parabolique**
Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.
- 1.6.15** **Artère**
Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.
- 1.6.16** **Auvent**
Petit toit en saillie pour garantir de la pluie.
- 1.6.17** **Avertisseur ou détecteur de fumée**
Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.
- 1.6.18** **Balcon**
Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.
- 1.6.19** **Bâtiment**
Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.
- 1.6.20** **Bâtiment complémentaire**
Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.
- 1.6.21** **Bâtiment complémentaire isolé**
Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.
- 1.6.22** **Bâtiment complémentaire attenant**
Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.
- 1.6.23** **Bâtiment principal**
Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.
- 1.6.24** **Bâtiment temporaire**
Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

- 1.6.25** **Cabanon**
Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.
Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.
- 1.6.26** **Camp de chasse ou de pêche**
Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.
- 1.6.27** **Camp forestier**
Voir le terme «abri forestier».
- 1.6.28** **Case de stationnement**
Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur (voir croquis 1).
- 1.6.29** **Cave**
Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.
- 1.6.30** **Centre commercial**
Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.
- 1.6.31** **Cimetière d'automobile**
Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.
- 1.6.32** **Coefficient d'occupation du sol**
Rapport au sol de la superficie occupée par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S).
- 1.6.33** **Conseil**
Le Conseil municipal de Saint-Épiphanie.
- 1.6.34** **Construction**
Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.
- 1.6.35** **Construction complémentaire**
Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.
- 1.6.36** **Construction complémentaire isolée**
Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.
- 1.6.37** **Construction complémentaire attenante**
Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.6.38

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

1.6.39

Cour arrière

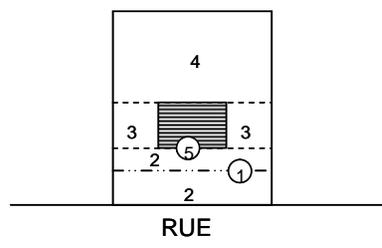
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5, reproduits ci-après.

1.6.40

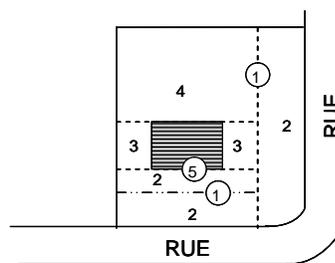
Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

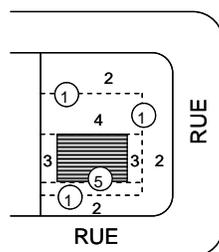
CROQUIS 2



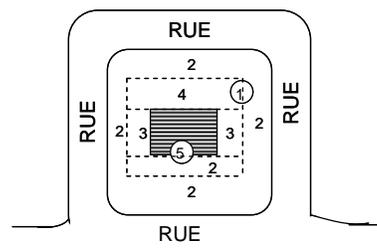
CROQUIS 3



CROQUIS 4



CROQUIS 5



1- MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE

2- COUR AVANT

3- COUR LATÉRALE

4- COUR ARRIÈRE

5- FAÇADE DU BÂTIMENT

1.6.41

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis 3 à 5.

- 1.6.42** **Cours d'eau**
Tout cours d'eau municipal ou public tel que défini aux articles 773 et suivants du code municipal en excluant les fossés de chemins et les fossés de lignes qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés.
- 1.6.43** **Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier privé**
En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.
- 1.6.44** **Cours d'eau intermittent identifiables en milieu forestier public**
En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.
- 1.6.45** **Déblai**
Un ouvrage permanent créé par déblaiement.
- 1.6.46** **Densité brute**
Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.
- 1.6.47** **Densité nette**
Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.
- 1.6.48** **Écran-tampon**
Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.
- 1.6.49** **Édifice public**
Tout bâtiment au sens de la loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. S-3).
- 1.6.50** **Égouts sanitaires**
Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (Q-2, r.7).
- 1.6.51** **Emprise**
Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme «lignes d'emprise» désigne les limites d'un tel espace.
- 1.6.52** **Enseigne**
Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou tout autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

1.6.53 Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

1.6.54 Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

1.6.55 Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes:

- 1° enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° enseigne informant le public de la tenue:
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
- 3° enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

1.6.56 Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne regroupe :

- 1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :
 - a) leur aire est moindre que 0.60 mètre carré;
 - b) aucune lettre ou chiffre n'a plus de 0.60 mètre de hauteur;
 - c) les changements de couleur est d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant l'heure et la température.

1.6.57 Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

- 1.6.58** **Enseigne publicitaire ou panneau-réclame**
Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il est exercé.
- 1.6.58.1** **Éolienne domestique**
Appareillage actionné par le vent et visant à transformer ce vent en énergie, le tout à des fins d'alimenter en énergie l'usage situé sur le même terrain.
- 1.6.59** **Établissement**
Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.
- 1.6.60** **Étage**
Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60% de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.
- 1.6.61** **Façade**
Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue ou à une voie.
- 1.6.62** **Fondations**
Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.
- 1.6.63** **Gabions**
Cylindre fait de matériaux résistant à la corrosion et destiné à être rempli de matériaux naturels tels que pierre, gravier, terre, etc., et servant de protection.
- 1.6.64** **Galerie**
Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.
- 1.6.65** **Garage privé séparé**
Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.
- 1.6.65.1** **Gloriette (en anglais gazebo)**
Petite construction couverte et ajourée ou ayant des murs pourvus de moustiquaires ou des panneaux transparents amovibles, destinées à des fins complémentaires à l'usage résidentiel.
- 1.6.66** **Habitation**
Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.
- 1.6.67** **Habitation bifamiliale isolée**
Habitation comprenant 2 logements superposés.

1.6.68 Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

1.6.69 Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

1.6.70 Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

1.6.71 Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

1.6.72 Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

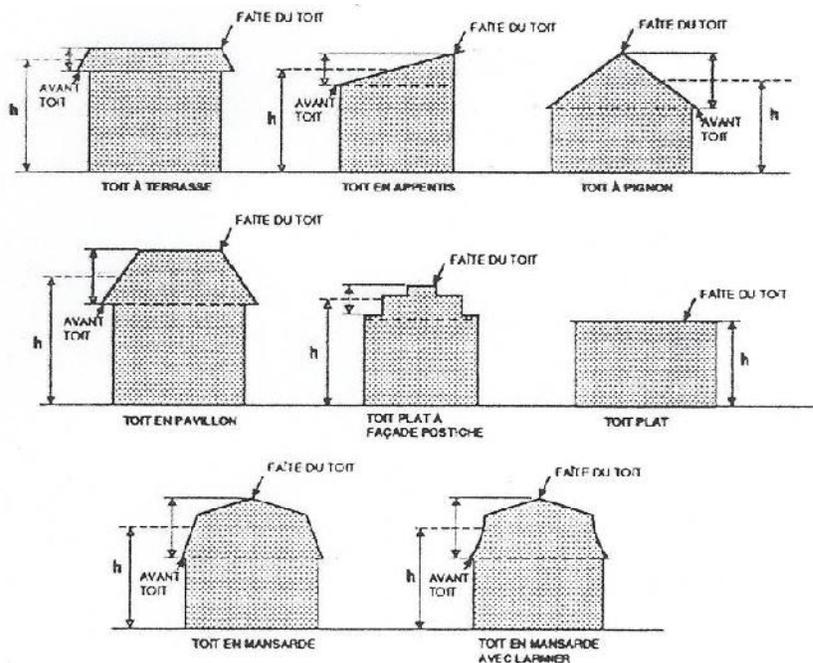
1.6.73 Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

1.6.74 Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat (voir croquis 6), soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

CROQUIS 6



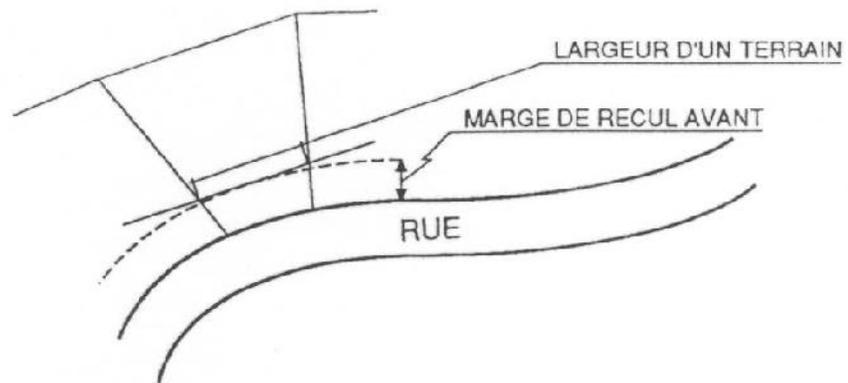
1.6.75 Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

1.6.76 **Largeur d'un terrain**

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (Voir croquis 7).

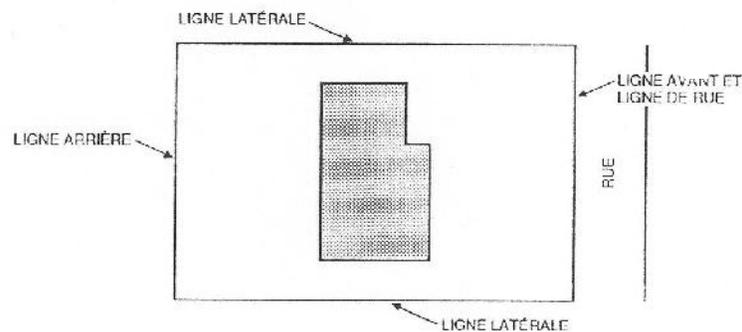
CROQUIS 7



1.6.77 **Ligne arrière du terrain**

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 8).

CROQUIS 8 :



1.6.78 **Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir le croquis 8).

1.6.79 **Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

1.6.80 **Ligne du terrain**

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

1.6.81 **Ligne latérale du terrain**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 8).

1.6.82 **Ligne naturelle des hautes eaux**

Se situe selon le cas :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive arrête en direction du plan d'eau.

1.6.83 **Lit**

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

1.6.84 **Littoral**

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

1.6.85 **Logement**

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisée comme résidence ou domicile et pourvue d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

1.6.86 **Lot**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

1.6.87 **Lotissement**

Morcellement d'un terrain en parcelles.

1.6.88 **Maison mobile**

Habitation conçue pour être transportable sur roues, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1975 (N.R.C.C – 13982) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle doit être pourvue d'installations permettant son raccordement aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

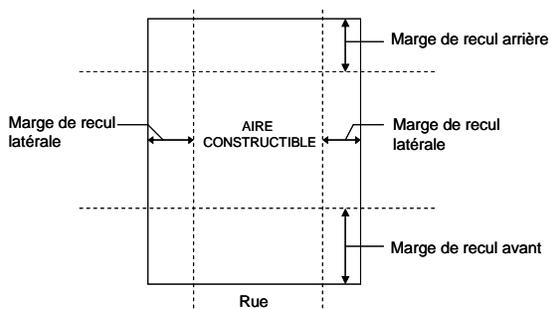
1.6.89 **Maison unimodulaire**

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier et pourvue d'installations permettant son raccordement aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

1.6.90 **Marge de recul**

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre 4 de ce règlement (voir le croquis 9) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.

CROQUIS 9



- 1.6.91** **Marge de recul arrière**
Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 9).
- 1.6.92** **Marge de recul avant**
Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 9).
- 1.6.93** **Marge de recul latérale**
Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 9).
- 1.6.94** **Marquise**
Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.
- 1.6.95** **Milieu agricole**
Selon le «Décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables», territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.
- 1.6.96** **Municipalité**
Municipalité de Saint-Épiphanie.
- 1.6.97** **Niveau moyen du sol nivelé adjacent**
Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.
- 1.6.98** **Opération cadastrale**
Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.
- 1.6.99** **Ouvrage**
Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.
- 1.6.100** **Parc**
Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délasserment, etc.
- 1.6.101** **Pente**
Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.
- 1.6.102** **Pergolas**
Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes.

- 1.6.102.1** **Périmètre d'urbanisation**
- Amendement
Règl. 176, art 4
- Le périmètre d'urbanisation est déterminé par les zones 01 à 22 inclusivement et 30 du plan de zonage, lequel faisant partie intégrante du règlement numéro 157 sous la cote « Annexe A ».
- 1.6.103** **Perré**
- Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévoir l'érosion et la détérioration des rives.
- 1.6.104** **Perron**
- Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.
- 1.6.105** **Piscine ou piscine résidentielle**
- Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.
- 1.6.106** **Piscine creusée**
- Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau de terrain.
- 1.6.107** **Piscine hors-terre**
- Piscine qui n'est pas creusée.
- 1.6.108** **Pièce habitable**
- Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.
- 1.6.109** **Plaine inondable**
- Étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues de récurrence de 20 et 100 ans.
- 1.6.110** **Poste d'essence**
- Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.
- 1.6.111** **Profondeur d'un terrain**
- Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.
- 1.6.112** **Règlements d'urbanisme**
- Les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif aux permis et certificats aux conditions préalable à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.
- 1.6.113** **Remblai**
- Un ouvrage permanent créé par remblaiement.
- 1.6.114** **Résidence secondaire**
- Habitation occupée sur une base temporaire et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

1.6.115 **Rez-de-chaussée**

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et au même niveau que le sol nivelé adjacent.

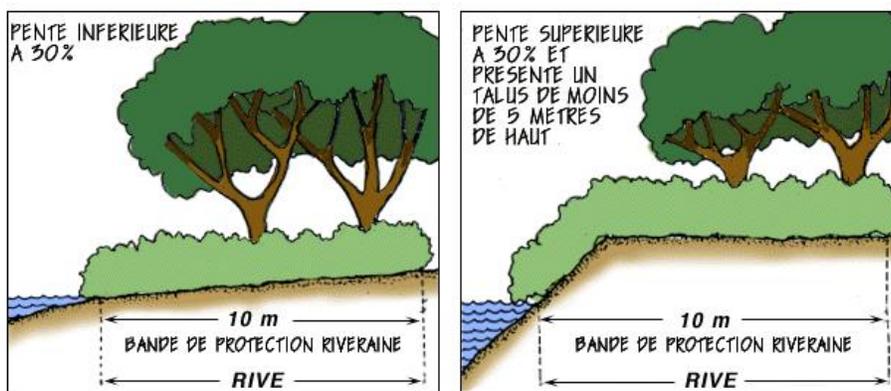
1.6.116 **Rives en milieu urbain de villégiature**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive à 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

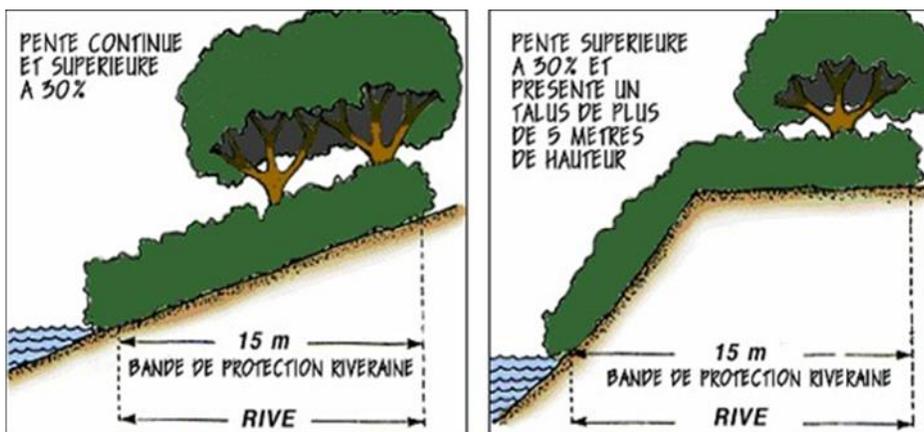
CROQUIS 10



La rive à 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et supérieur à 30% ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 11



1.6.117 **Rives en milieu agricole**

Bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

- du haut du talus si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres;

- de la ligne naturelle des eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

1.6.118 Rives en milieu forestier privé

Bande de terre de 10 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

- du haut du talus;
- de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.

1.6.119 Roulotte de voyage

Véhicule immatriculé fabriqué en usine, suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.6.120 Roulotte d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine, suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.6.121 Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

1.6.122 Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

1.6.123 Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

1.6.124 Rue privée

Toute rue non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

1.6.125 Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

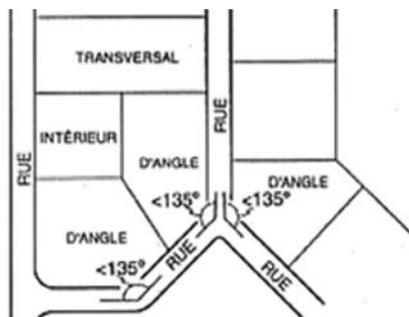
1.6.126 Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

- 1.6.127** **Serre privée**
 Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.
- 1.6.128** **Sous-sol**
 Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.
- 1.6.129** **Superficie au sol d'un bâtiment**
 Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.
- 1.6.130** **Superficie d'un logement ou d'un bâtiment**
 Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.
- 1.6.131** **Superficie totale de plancher**
 Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.
- 1.6.132** **Talus**
 Terrain en pente, naturel ou conçu de façon artificiel, fait de terre, de pierre ou autres matériaux.
- 1.6.133** **Terrain**
 Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal. Dans le cas où le terrain est constitué de plus d'un lot distinct conforme au règlement de lotissement ou protégé par droits acquis, chacun des lots peut être considéré comme un terrain et ce même si le propriétaire est le même.
- 1.6.134** **Terrain d'angle**
 Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir le croquis 12).

Amendement
 Règl. 382-97-1,
 art 12

CROQUIS 12



- 1.6.135** **Terrain intérieur**
Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 12).
- 1.6.136** **Terrain transversal**
Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant.
- 1.6.137** **Usage**
La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.
- 1.6.138** **Usage complémentaire**
Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.
- 1.6.139** **Usage principal**
La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.
- 1.6.140** **Usage temporaire**
Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.
- 1.6.141** **Voie de circulation**
Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

1.7 **INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal, la légalité des autres articles n'est pas touchée et ils continuent à s'appliquer.

CHAPITRE II CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 **MODE DE CLASSIFICATION**

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION <u>H</u>	Ha: Unifamiliale isolée Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée Hc: Unifamiliale en rangée, multifamiliale (maximum 8 logements), habitation collective Hd: Unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 logements et plus) He: Maison mobile, maison unimodulaire Hf: Résidence secondaire
COMMERCE ET SERVICE <u>C</u>	Ca: Commerce et service associé à l'usage habitation Cb: Commerce et service de voisinage Cc: Commerce et service locaux et régionaux Cd: Commerce et service liés à l'automobile Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE <u>I</u>	Ia: Commerce, service et industrie à incidences moyennes Ib: Commerce et industrie à incidences élevées Ic: Industrie extractive Id: Équipement d'utilité publique
RÉCRÉATION <u>R</u>	Ra: Par cet espace vert Rb: Usages extensifs Rc: Usages intensifs Rd: Conservation
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL <u>P</u>	Pa: Publique et institutionnelle
AGRICULTURE <u>A</u>	Aa: Agriculture avec élevage Ab: Agriculture sans élevage
FORÊT <u>E</u>	Fa: Exploitation forestière

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et les services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prisent isolément.

2.2 **DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE**

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 GROUPE HABITATION

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage dans cette classe est le suivant :

- 1° unifamiliale isolée.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° unifamiliale jumelée;
- 2° bifamiliale isolée.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° unifamiliale en rangée;
- 2° multifamiliale (maximum de 8 logements);
- 3° habitation collective.

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° unifamiliale en rangée;
- 2° multifamiliale (9 logements et plus);

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° maison mobile;
- 2° maison unimodulaire.

2.2.1.6 Classe habitation (Hf)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- 1° résidence secondaire.

2.2.2 GROUPE COMMERCE ET SERVICE

2.2.2.1 Classe commerce et service associé à l'usage habitation (Ca)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

- 1° salon de coiffure et de beauté;
- 2° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- 3° service ambulanciers (2 ambulances maximum);
- 4° garderies;
- 5° cordonneries;
- 6° services d'électriciens;
- 7° services de plombiers;
- 8° services d'entrepreneurs généraux (en construction);

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;

- 3° la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 4° dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 5 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites :
 - a. toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
 - b. l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés

- 1° Produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2° journaux et produits du tabac;
- 3° tissus et filés;
- 4° divers articles tels les produits de beauté.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- 6° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercé l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° journaux et produits du tabac;
- 5° chaussures;
- 6° vêtements;
- 7° tissus et filés;
- 8° meubles de maison et de bureau;
- 9° appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- 10° accessoires d'ameublement;
- 11° fournitures pour la maison;
- 12° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° livres et papeterie;
- 14° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;

- 15° quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- 16° articles de sport;
- 17° instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- 18° bijoux;
- 19° appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- 21° marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 22° lunettes, verres et montures;
- 23° peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- 24° monuments funéraires et pierres tombales;
- 25° animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
- 26° divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° services de taxis;
- 2° stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
- 3° services de télédistribution et de câblovision;
- 4° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 5° bureaux de poste;
- 6° banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 7° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- 8° bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
- 9° services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;
- 10° garderies;
- 11° services ambulanciers;
- 12° cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
- 13° centres de rééducation (consultations externes);
- 14° services de soins de santé à domicile;
- 15° centres locaux de services communautaires;
- 16° ateliers protégés;
- 17° cinémas et location de vidéo-cassette; à l'exception des ciné-parcs;
- 18° théâtres et autres spectacles de scène;
- 19° clubs de curling;
- 20° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
- 21° centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir tels courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 22° écoles et salles de danse;
- 23° arcades;
- 24° salons de coiffure et de beauté;
- 25° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 26° services de pompes funèbres;
- 27° cordonneries;
- 28° services d'électriciens;
- 29° services de plombiers;
- 30° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 31° agences de voyage;

- 32° aires de stationnement;
- 33° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.

2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;
- 4° produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 2° lave-autos;
- 3° restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;
- 4° aires de stationnement et garages.

2.2.2.5 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
- 2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
- 3° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- 4° tavernes, bars et boîtes de nuit;
- 5° centres de cure et de repos.

2.2.3 GROUPE INDUSTRIE

2.2.3.1 Classe commerce, services et industries à incidences moyennes (Ia)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° équipements et fournitures agricoles et forestiers;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° machines et équipements de tous genres à usages commerciaux ou industriels;
- 4° bâtiments préfabriqués;
- 5° maisons mobiles;
- 6° roulottes motorisées et de voyage;
- 7° bateaux;
- 8° automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe I-b.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

- 1° entrepreneurs généraux (en construction) ;
- 2° entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation, etc. ;
- 3° services de messagers et de transport de marchandises;
- 4° services de transport de personnes;
- 5° services de taxi;
- 6° services d'entretien des routes;
- 7° entrepôts de marchandises;
- 8° services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblovision;
- 9° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 10° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 11° services de jeux automatiques tels billards électriques et flippers;
- 12° pistes de course et d'accélération;
- 13° hippodromes;
- 14° ciné-parcs;
- 15° recueillir et évacuer les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage;
- 16° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;
- 17° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° préparer des produits bruts ou semi-finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations.

2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° pièces d'automobiles, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° produits pétroliers (commerce de gros seulement) ;
- 4° matériaux de récupération.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4° exploiter un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides;
- 5° exploiter un cimetière d'automobile.

Les usages autorisés sous la classe (Ic) sont exclus de la présente classe.

2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- 3° extraire du mort-terrain, tel de la tourbe.

2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° épurer les eaux d'égout;
- 4° transmettre et recevoir des ondes (antennes).

2.2.4 GROUPE RÉCRÉATION

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative

- 1° belvédères et sites d'observation;
- 2° centres d'interprétation de la nature;
- 3° centres de ski de fond;
- 4° camps de vacances;
- 5° terrains de camping rustique;
- 6° clubs de golf;
- 7° marinas, location de bateaux et services d'excursion.

2.2.4.3 Classe conservation (Rc)

Cette classe d'usage regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative :

1. Les réserves écologiques;
2. Parcs de conservation;
3. Réserves fauniques.

2.2.5 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

- 1° services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels les services de police, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;
- 2° tribunaux;

- 3° centres de détention;
- 4° écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels de conduite, sont compris sous cette rubrique;
- 5° services de police provinciaux;
- 6° musées et archives;
- 7° bibliothèques, garages municipaux;
- 8° hôpitaux;
- 9° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;
- 10° cimetières et crématoriums;
- 11° établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

2.2.6 GROUPE AGRICULTURE

2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des oeufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, exploitation d'érablières.

2.2.7 GROUPE FORÊT

2.2.7.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales;
- 2° effectuer le flottage, le guidage, le tri et le remorquage du bois;
- 3° exploiter des fermes forestières;
- 4° exploiter des érablières;
- 5° chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe.
- 2° services de récolte des produits forestiers;
- 3° services de reboisement et de pépinières forestières.

CHAPITRE III LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 1 et 2

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe A » pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant le ou les groupe (s) dominant (s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	GROUPE USAGE
H	Habitation
C	Commercial et service
P	Public et institutionnel
I	Industriel
R	Récréation
A	Agricole
F	Forestier
CH	Commercial, Service et Habitation

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des autoroutes, des voies de chemin de fer, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE IV GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ladite grille est reproduite sous la cote « Annexe B » et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 NUMÉRO DE ZONE

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 GROUPE ET CLASSE D'USAGE

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés.

4.2.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 NORMES D'IMPLANTATION

Des normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans la grille des spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale prévues ne s'appliquent toutefois pas aux habitations de type jumelé et en rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.6 NORMES SPÉCIALES

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille des spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres X, XII, XIV et XVI du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.1 Écran-tampon

Une largeur indiquée dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Écran-tampon » indique au surplus que les dispositions prescrites à l'article 16.2 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.2 Entreposage extérieur

Un point situé dans la colonne « Numéros de zones » vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur » indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée.

Les lettres font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone, tel qu'établi par l'article 16.I du présent règlement. Dans une zone, tout type d'entreposage, autre que celui spécifiquement autorisé à la grille des spécifications, est prohibé.

4.2.6.3 Secteur de mouvements de terrain

Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis la norme spéciale « secteur de mouvements de terrain », indique que les dispositions prescrites à l'article 14.1, s'applique dans la zone concernée.

4.2.6.4 Abattage des arbres

Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis la norme spéciale « abattage des arbres », indique que les dispositions prescrites à l'article 10.2.2 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.5 Plantation d'arbres

Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Plantation d'arbres », indique que les dispositions prescrites à l'article 10.2.3 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.6 Affichage

Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis la norme spéciale « affichage », indique que les dispositions prescrites à l'article 12.2.4 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.7 AMENDEMENT

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille.

4.2.8 NOTES

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tel que mentionné à la grille.

CHAPITRE V

NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones 21-I, 22-A, 24-AF, 25-A, 26-A, 27-A, 28-A.

5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° le papier, les cartons-planches;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6° la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour tous les bâtiments secondaires, agricoles et industriels à l'extérieur du périmètre urbain. La résidence rattachée à une ferme ne peut être considérée comme un bâtiment agricole;
- 7° les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

5.5 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEUR

Tous les travaux de revêtement extérieur d'un bâtiment doivent être complétés dans les (18) dix-huit mois à compter de la date de l'émission du permis de construction qui a autorisé le bâtiment.

5.6 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Amendement

Règl. 176, art. 5

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

5.7 IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION

5.7.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

La présente section régit l'implantation de constructions ainsi que la localisation des usages relatifs à un site d'extraction dans les zones telles qu'identifiées à la grille de spécifications.

5.7.2 TERRE ARABLE

Sauf dans les zones autorisant les activités extractives, la terre arable ne peut être excavée ni l'humus déplacé à des fins de vente.

5.7.3 AIRE LIBRE (CARRIÈRE ET SABLIERE)

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière ou à une sablière ne peuvent être implantés ou exercés à moins de 600 mètres dans le cas d'une carrière et à moins de 300 mètres dans le cas d'une sablière, des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, une construction ou un usage relatif à une carrière ou à une sablière empiète dans la bande de terrain ci-haut prescrite, l'empiètement ne peut être augmenté et aucun bâtiment principal ayant trait à l'usage habitation ne peut être implanté à moins de 600 mètres ou de 150 mètres de toute construction ou usage se rapportant à une carrière ou sablière

5.7.4 ÉCRAN TAMPOM (CARRIÈRE ET SABLIERE)

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 20 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée une carrière ou une sablière, le long de ses lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contiguë autorisant l'usage habitation. Les rues ne doivent pas être considérées aux fins de déterminer la contiguïté entre de tels terrains.

Les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation.

5.7.5 PROXIMITÉ D'UNE RUE PUBLIQUE

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70 mètres de toutes rues publiques dans le cas de carrières et à moins de 35 mètres dans le cas de sablières.

5.7.6 PROXIMITÉ D'UN MILIEU HYDRIQUE

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut être situé à moins de 75 mètres de tout (ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture).

CHAPITRE VI NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 HAUTEUR, MARGE DE REcul, SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER ET POURCENTAGE D'AIRE LIBRE.

La grille de spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), le coefficient d'occupation du sol, devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

6.1.2 SUPERFICIE MINIMALE

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un étage. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de superficie.

La superficie minimale est cependant réduite à 17 mètres carrés lorsqu'il s'agit de chalet ou de résidence secondaire implanté dans une zone agro-forestière. La présente norme s'applique seulement lorsque le bâtiment est dépourvu d'installation sanitaire et n'est pas branché à un service d'utilité public.

6.1.3 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

Amendement

Règl. 218, art. 3

Dans les zones agro-forestières, le bâtiment principal, lorsqu'il s'agit d'un chalet ou de résidence secondaire, doit avoir une façade d'au moins 4,80 mètres et une profondeur d'au moins 3,65 mètres. Ces normes réduites ne s'appliquent que dans le cas où le terrain ne respecte pas la superficie minimale prescrites au règlement de lotissement.

6.1.4 HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux bâtiments de ferme, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

6.1.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P -41.1).

Amendement

Règl. 218, art. 4

6.1.6 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE

À l'intérieur du périmètre urbain, la façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Amendement
Règl. 216, art 4

Dans le cas d'un lot d'angle, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

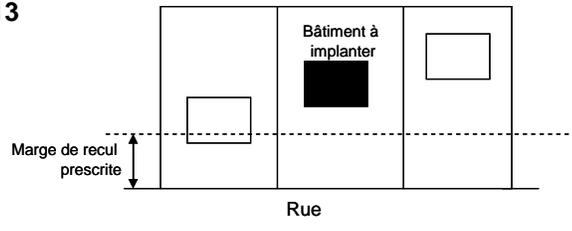
6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 MARGES DE REcul

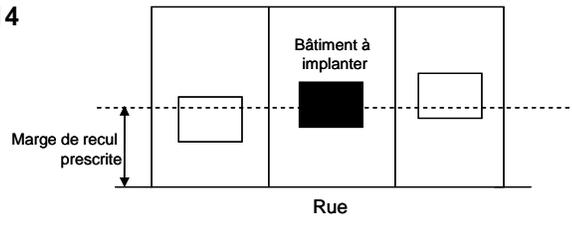
6.2.1.1 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 13 et 14).

CROQUIS 13



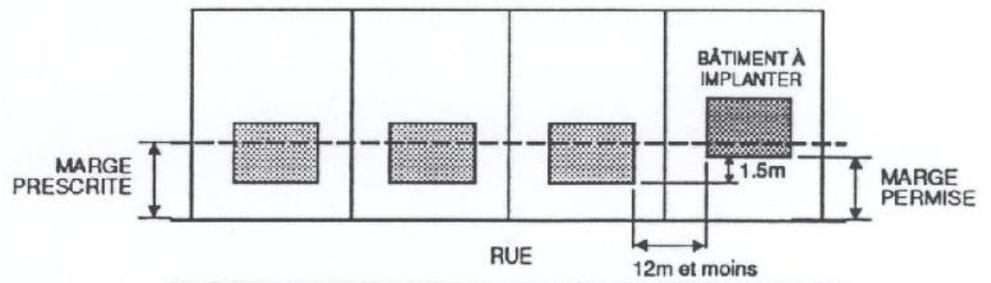
CROQUIS 14



6.2.1.2 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 15).

CROQUIS 15



CHAPITRE VII NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.2.1 GÉNÉRALITÉS

Amendement

Règl. 281-1, art. 13

Superficie des bâtiments complémentaires isolés

Pour une résidence ayant un bâtiment complémentaire attenant, la superficie maximale du ou des bâtiments complémentaires isolés ne doit pas excéder 5% de la superficie totale du terrain jusqu'à concurrence de :

- 120 m² (1290 p²) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 150 m² (1615 p²) à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Pour une résidence sans bâtiment complémentaire attenant, la superficie maximale du ou des bâtiments complémentaires isolés ne doit pas excéder 6% de la superficie totale du terrain jusqu'à concurrence de :

- 120 m² (1290 p²) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 150 m² (1615 p²) à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant ce qui précède lorsqu'une ancienne grange est utilisée comme bâtiment complémentaire, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est permis de construire un garage n'excédant pas 67m².

7.2.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EST UN CABANON, UN GARAGE PRIVÉ OU UN ABRI D'AUTO

Amendement

Règl. 302-92, art 4

Amendement

Règl. 357-95, art 3

Amendement

Règl. 382-97-1, art. 5

7.2.2.1 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un cabanon ou un garage privé, isolé du bâtiment principal

Les garages et cabanons complémentaires à l'usage habitation sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1° Aucun garage et/ou cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation;
- 2° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les garages et les cabanons ne peuvent être utilisés à des fins d'élevage;
- 3° Les règles d'implantation suivantes doivent être respectées :
 - a. La hauteur maximale ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 6.10 mètres dans la partie la plus élevée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
 - b. Un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés;

- c. Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain lorsque celui-ci possède une fenêtre donnant sur la propriété voisine;
- d. Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et le bâtiment principal;
- e. Un garage privé séparé peut être implanté dans la cour avant des terrains localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pourvu que leur implantation respecte la marge de recul avant prescrite pour l'implantation d'un bâtiment principal.

Amendement
Règl 281-1, art. 17

7.2.2.2 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé ou un abri d'auto attenant au bâtiment principal

L'implantation de tout garage privé ou d'abri d'auto attenant au bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° Le bâtiment complémentaire ne peut s'implanter au-devant de la marge de recul avant minimal prescrite pour le bâtiment principal;
- 2° Le bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul latérales et arrière prescrite pour le bâtiment principal;
- 3° Le bâtiment complémentaire ne peut empiéter de plus de 25% de la largeur de la façade dans la cour avant;
- 4° Sa superficie maximale est de 75% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 5° Sa largeur ne doit pas excéder la largeur de la façade du bâtiment principal excluant le garage;
- 6° Sa hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

7.2.3 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE PISCINE RÉSIDENIELLE

Amendement
Règl 176, art. 7

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes :

- 1° un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors-terre ne sont toutefois pas assujetties à ces dispositions;
- 2° un espace minimal de 1,5 mètre, doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;
- 3° une piscine dont l'une quelconque de ses parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,5 mètre de hauteur et être située à une distance minimale d'un mètre des rebords de celle-ci, malgré le paragraphe précédent, les parois d'une piscine hors-terre sont considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur;
- 4° un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions de respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé.

7.2.4 **NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE SERRE PRIVÉE**

7.2.4.1 **Nombre**

Une serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.2.4.2 **Normes d'implantation**

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes :

- 1° la superficie au sol ne doit pas excéder 20 m² et elle n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale autorisée à l'article 7.2.2.1;
- 2° la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- 3° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

Amendement
Règl. 281-1, art. 18

Amendement
Règl. 356-95, art 2

7.2.5 **NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE TÉLÉVISION OU SATELLITE**

L'implantation de toute antenne de communication, de télévision, de télévision ou satellite est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule antenne d'un mètre et plus de diamètre est autorisée par terrain;
- 2° une seule antenne d'un diamètre inférieur à un mètre est autorisée par logement;
- 3° une antenne fixée au sol doit être située dans la cour arrière;
- 4° une antenne dont le diamètre est égal ou supérieur à un mètre ne peut être érigée sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 5° une antenne érigée sur un toit ne peut excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 6° une antenne fixée au sol ne doit pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 7° aucune partie d'une antenne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

7.2.6 **NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN FOYER EXTÉRIEUR**

L'implantation de tout foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2° Un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

7.2.7 **NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ÉOLIENNE**

L'implantation de toute éolienne est régie par les normes suivantes :

- 1° Seule une éolienne domestique est autorisée par terrain;
- 2° Une éolienne ne peut être implantée qu'à l'extérieure du périmètre d'urbanisation (zone A et AF);

Amendement
Règl. 281-1, art. 20

- 3° Une éolienne fixée au sol doit être située dans la cours arrière;
- 4° Une éolienne fixée au sol ne doit pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du sols du terrains adjacent;
- 5° Un espace minimal de 12 mètres doit être laissé libre entre une éolienne et toutes lignes latérales et arrière du terrain sur lequel elle est implantée;

7.2.8 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE GLORIETTE

Amendement

Règl. 281-1, art. 17

Les gloriettes sont autorisées dans toutes les zones et elles ne sont pas considérées dans le calcul de la superficie maximale autorisée à l'article 7.2.2.1. et doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Une seule gloriette est autorisée par terrain;
- 2° Une gloriette ne peut être utilisée à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 3° Sa superficie maximale au sol ne doit pas excéder 20 m²;
- 4° Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la gloriette et les lignes latérales et arrière du terrain;
- 5° La gloriette doit être localisée dans les cours latérales ou arrière;
- 6° Une gloriette peut être implantée dans la cours avant des terrains localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pourvu que leur implantation respecte la marge de recul avant prescrite pour l'implantation d'un bâtiment principal.

7.2.9 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ÉOLIENNE

L'implantation de toute éolienne est régie par les normes suivantes :

- 1° Seule une éolienne domestique est autorisée par terrain;
- 2° Une éolienne ne peut être implantée qu'à l'extérieure du périmètre d'urbanisation (zone A et AF);
- 3° Une éolienne fixée au sol doit être située dans la cours arrière;
- 4° Une éolienne fixée au sol ne doit pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du sol du terrains adjacent;
- 5° Un espace minimal de 12 mètres doit être laissé libre entre une éolienne et toutes lignes latérales et arrière du terrain sur lequel elle est implantée;

7.3 CONSTRUCTION ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

7.3.1 GÉNÉRALITÉS

De manière non-limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 4° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;

- 5° tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (Ce);
- 6° un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou télévision;
- 7° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 8° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
- 9° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage, etc.;
- 10° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;

7.3.2 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

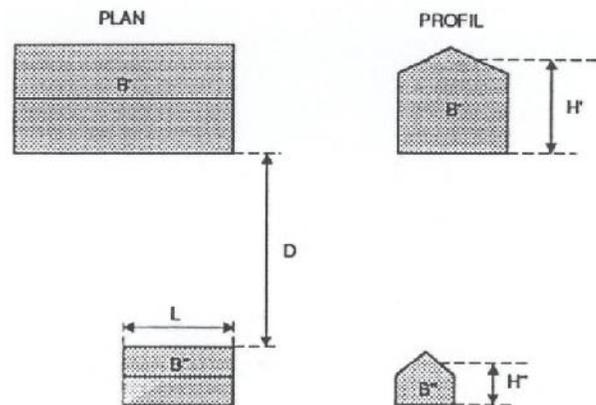
7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 Distance de dégagement

Une distance « D » dite de dégagement doit être observée entre tous les bâtiments qu'ils soient complémentaires ou principal. La distance « D » est calculée à l'aide des équations suivantes (voir le croquis 19)

CROQUIS 19



$$D = \frac{H + L}{2}$$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H' = Hauteur du bâtiment B'

H'' = Hauteur du bâtiment B''

L = Longueur de l'un des murs (d'un bâtiment) donnant sur l'autre bâtiment

7.3.3 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

7.3.3.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

- 1° Une seule antenne est autorisée par terrain sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;

- 2° Les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° Les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4° Les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° Aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° Les antennes dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 mètre ne peuvent être érigées sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 7° Les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche le toit;
- 8° Les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas;
- 9° Les antennes érigées sur le sol ne doivent pas être installées à moins de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

CHAPITRE VIII NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
- 9° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanats;
- 10° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 11° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 12° spectacles communautaires et culturels;

Amendement
Règl.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Amendement
Règl.

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° sauf dans le cas d'une habitation en rangée, les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front à tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;
- 4° une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;

- 5° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide; l'usage de polyéthylène non armée et transparente ou autres matériaux similaires est prohibé;
l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 6° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionnés :

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2.20 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
- 8° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 9° les enseignes;
- 10° les abris d'attente des autobus;
- 11° les boîtes téléphoniques et postales;
- 12° le mobilier urbain;
- 13° les boîtes à lettres et/ou journaux;
- 14° les constructions et usages temporaires;
- 15° l'entreposage extérieur tel qu'établie au chapitre XVI;
- 16° les constructions complémentaires aux usages autre que celles complémentaires à l'habitation tel que :
 - 1° un presbytère par rapport à une église;
 - 2° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
 - 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
 - 4° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
 - 5° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 17° Les garages privés séparés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

9.2 COUR LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;

- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 1,80 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
- 8° les enseignes;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° l'entreposage extérieur;
- 11° deux points d'attache d'une corde à linge situé sur le mur latéral du bâtiment principal;
toutefois un point d'attache d'une corde à linge est autorisé pour les habitations à plus de deux logements;
- 12° les escaliers de secours;
- 13° les potagers;
- 14° les compteurs d'électricité;
- 15° les cabanons;
- 16° les piscines;
- 17° les garages;
- 18° les abris d'auto;
- 19° les serres;
- 20° les pergolas;
- 21° les équipements de jeux;
- 22° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 23° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (2 m) de la ligne latérale du terrain.
- 24° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de trois mètres (3 m) des lignes du terrain;
- 25° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipal.

9.3 COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 22°, 24° et 25° de l'article précédent;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;

- 5° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 6° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales;
- 7° des points d'attache d'une corde à linge;
- 8° les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 9° les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 10° toute autre construction et usage complémentaire.

CHAPITRE X NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 PRÉSERVATION DU RELIEF

Aucun élément caractéristique du relief tels que collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon.

Au sens de l'alinéa précédent, une aire libre inclus la partie de l'emprise de rue inutilisée pour les fins de pavage, de trottoir et de bordure de rue.

10.1.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'AGRÉMENT

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction.

10.1.6 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Pour les terrains, situés à l'intérieur du périmètre urbain, le couvert végétal doit être coupé de manière à empêcher la prolifération des mauvaises herbes.

Dans le cas du groupe agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain incluant les potagers.

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 PLANTATION DE PEUPLIERS ET DE SAULES

Aucun peuplier ni aucun saule ne peut être implanté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

Amendement
Règl.

10.2.2 CONSERVATION DES ARBRES DE 15 CENTIMÈTRES OU PLUS DE DIAMÈTRE

Dans toutes les zones identifiées à la grille des spécifications reproduite sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement, l'abattage des arbres est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privé;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu par la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.2.3 OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES

Dans les zones 1 à 21 et 30, tout requérant d'un permis de construction pour l'érection d'un bâtiment principal doit planter un minimum de quatre arbres par lot d'une hauteur de 1 mètre chacun.

Amendement
Règl.

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 NORMES D'IMPLANTATION

Amendement
Règl.

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté à plus d'un mètre d'une ligne de rue lorsque l'emprise de la rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est de 2 mètres à l'exception de l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite où la hauteur est de 1 mètre (voir croquis 17).

Lorsqu'il s'agit d'un terrain où 2 marges de recul avant ou plus s'appliquent, la hauteur peut être portée à 2 mètres dans les cours avant qui ne sont pas situés devant la façade du bâtiment. Dans ce cas les clôtures, murs et haies doivent cependant être implantées à plus de 2 mètres du chemin (voir croquis 17.1).

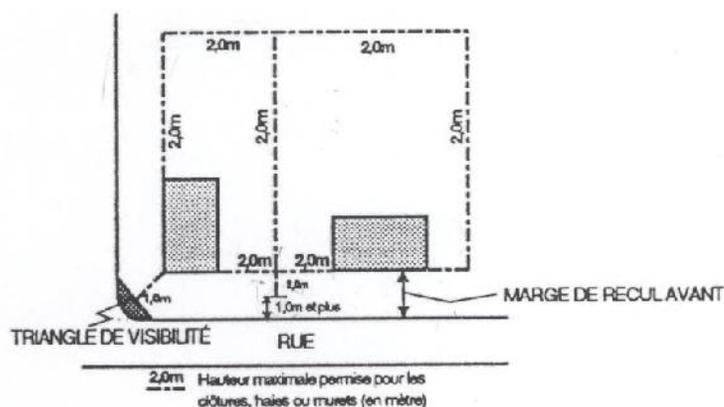
En tout temps, les dispositions de l'Article 10.4 relatives au triangle de visibilité s'appliquent.

Dans les cours latérales et arrière la hauteur peut être portée à 4 mètres dans les zones industrielles (I) ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles (P) (voir croquis 17).

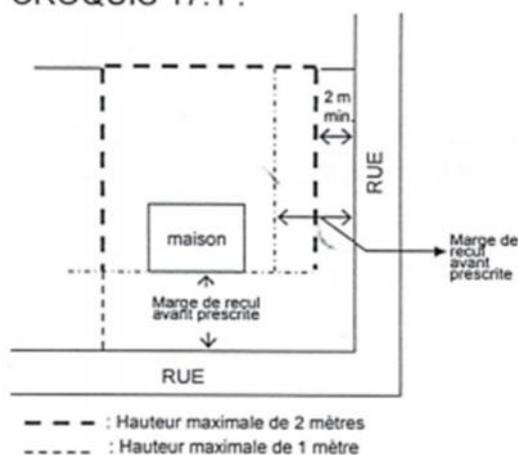
Nonobstant les alinéas précédents les dispositions relatives aux clôtures ceinturant une piscine résidentielles prévalent.

Amendement
Règl. 281-1, art. 21

CROQUIS 17 :



CROQUIS 17.1 :



10.3.2 MATÉRIAUX INTERDITS

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non-ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille de spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Aa et Ab.

10.3.3 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4

MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est d'un mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un mètre.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 70 degrés (70°);

- 2° tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine; le cas échéant.
- 3° tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 70 degrés en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 45 degrés;
- 4° dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 45 degrés pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 70 degrés dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 3 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;

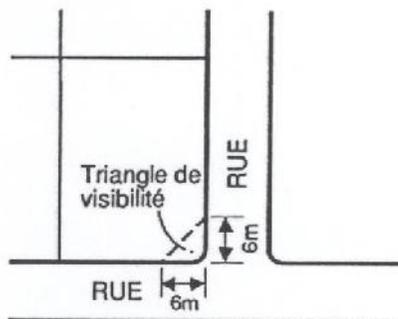
- 5° les normes contenues aux paragraphes un, deux, trois et quatre de cet article ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement ou des ouvrages implantés à 7,50 mètres et plus des lignes du terrain;
- 6° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 7° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintées et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.
- 8° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres.

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les 2 lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 21).

CROQUIS 21 :



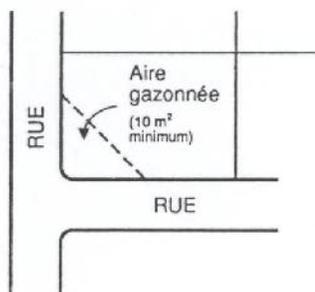
L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENIELLES

10.5.1 TERRAIN LOCALISÉ AUX INTERSECTIONS

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés (voir le croquis 22).

CROQUIS 22



10.5.2 TERRAIN SUR LEQUEL EST EXERCÉ UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Au moins 5% de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CHAPITRE XI NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

11.1.2 LOCALISATION DE L'AIRES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

11.1.3 PROXIMITÉ D'USAGE RÉSIDENTIEL

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

11.1.4 DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES D'ACCÈS

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la case ne peut excéder 7,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée d'accès qui y donne accès, suivant l'angle de stationnement, doit être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (double sens)	12,6

11.1.5 ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;
- 3° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;

- 4° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

11.1.6 **STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS**

Il est interdit de garer des machineries lourdes, des autobus, remorques, roulottes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

11.1.7 **AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

11.1.8 **NOMBRE DE CASES REQUISES**

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

Habitation tout type :	1 case par logement
Habitation collective et habitation pour personnes âgées :	1 case par 3 logements
Commerce et services associables à l'usage habitation, de voisinage, local et régional :	1 case par 50 mètres carrés de plancher
Commerce et services liés à l'automobile	1 case par 20 mètres carrés de plancher
Commerce d'hébergement et de restauration :	Maison de touriste, motel et centre de vacances : 1,5 case par chambre ou cabine; Restaurant, brasserie, bar, boîte de nuit et autre établissement pour boire et manger : une case par 20 mètres carrés de plancher
Commerce, services et industrie à incidence moyenne et élevée :	1 case par 100 mètres carrés de plancher
Public et institutionnel :	Édifice municipal servant à fournir des services à la population et aux entreprises : une case par 25 mètres carrés de plancher; Bibliothèque et musée : une case par 25 mètres carrés de plancher Édifice de culte : une case par 5 sièges; Salon mortuaire : une case par 20 mètres carrés de plancher; Lieu d'assemblée : une case par 10 mètres carrés pouvant servir à des rassemblements;

Amendement
Règl. 389-98, art 9
Amendement
Règl. 320-93, art 3
Règl. 322-94, art 3

Amendement
Règl. 320-93, art 3
Règl. 322-94, art 3

Amendement
Règl. 320-93, art 3
Règl. 322-94, art 3

	Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : une case par 5 lits
Maison d'enseignement	1 case par employé plus une case par 30 étudiants
Récréation	1 case par 12 places assises par unité de jeux. Aux fins du présent règlement, on entend par unité de jeux, un terrain de balle-molle, un terrain de tennis, un terrain de football, un aréna et tout autre terrain ou bâtiment récréatif comparable

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Tout bâtiment relevant de l'un des groupes décrit à l'article 11.2.4 existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvres doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 TABLIER DE MANOEUVRE

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.2.4 NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et utilité publique, le nombre d'aires de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment.

Superficie du bâtiment	Nombre d'aires de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
Plus de 5 000 mètres carrés	3

11.2.5

TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 11.1.7 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE XII NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doivent cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.2 LOCALISATION SUR LE TERRAIN

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

12.1.3 MODE DE FIXATION

L'enseigne doit être fixée:

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.4 LOCALISATION PROHIBÉE

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

12.1.5 ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.6 **LOCALISATION PRÈS D'UNE HABITATION**

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 **HAUTEUR MAXIMALE**

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.8 **MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibé;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8° un véhicule moteur ou une remorque stationnée en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne.
- 9° les enseignes mobiles;
- 10° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

12.2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

12.2.1 **ENSEIGNE COMMERCIALE**

12.2.1.1 **Nombre**

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

12.2.1.2 **Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
- 2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les autres zones

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les autres zones que celles du type habitation, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne commerciale par établissement peut être fixée sur les murs d'un bâtiment ou suspendue aux marquises ou reproduite sur des auvents fixés à ces murs. Ces murs doivent cependant donner :
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment
- 2° **(ABROGÉ)**
- 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5° l'aire totale des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sur lequel l'enseigne est installée;
- 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

Amendement
Règl. 424-2004-03, art 8

Amendement
Règl. 424-2004-03, art 8

Amendement
Règl. 424-2004-03, art 8

12.2.2 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

12.2.2.1 Localisation et superficie

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes :

- a) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- b) leur aire maximale est de 1,5 mètre carré.

12.2.3 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

12.2.3.1 Localisation

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.3.2 Normes régissant la superficie

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0,4 mètre carré.

12.2.4 ENSEIGNE PUBLICITAIRE OU PANNEAU-RÉCLAME

12.2.4.1 Localisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont autorisés dans les zones où un tel usage est autorisé en vertu de la grille de spécifications reproduite sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement :

- 1° le long d'une artère entretenue par la municipalité leur superficie ne doit pas excéder;
 - a) 1 mètre par 1 mètre lorsque placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
 - b) 2,5 mètres par 3,65 mètres lorsque placée à plus de 30 mètres, mais, à moins de 60 mètres;
 - c) 4 mètres par 7,60 mètres lorsque placée à 60 mètres ou plus de la chaussée.
- 2° le long d'une artère entretenue par la municipalité leur hauteur ne doit pas excéder :
 - a) 3 mètres de haut lorsque placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
 - b) 4 mètres de haut lorsque placée à plus de 30 mètres mais, à moins de 60 mètres;
 - c) 6 mètres de haut lorsque placée à plus de 60 mètres de la chaussée.
- 3° le long des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transports en application de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) et est soumise aux normes prescrites par la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre c. 14) et des règlements institués sous son empire.
- 4° une seule enseigne publicitaire ou panneau réclame est autorisé par terrain.

12.3 **PARC D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

Les parcs d'enseignes publicitaires sont autorisés dans les zones 10-A, I3-A, I8-CH et 22-CH aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de trois enseignes publicitaires est spécifiquement autorisé, aux conditions suivantes :
- 2° les enseignes doivent regrouper un minimum de trois et un maximum de six panneaux correspondant chacun à une identification commerciale;
- 3° les enseignes doivent reposer sur deux supports en aluminium;
- 4° chaque panneau doit contenir les seules informations suivantes :
 - a) à gauche, sur 10 à 15 % de la superficie du panneau, le sigle de la raison commerciale d'un établissement ou un pictogramme identifiant le type d'établissement dont il s'agit;
 - b) au centre, sur 70 à 80 % de la superficie du panneau, la raison commerciale d'un seul établissement;
 - c) à droite, sur 10 à 15 % de la superficie du panneau, la direction à suivre pour atteindre l'établissement commercial;
- 5° un maximum d'un panneau dans une même enseigne et deux panneaux dans une même zone est autorisé par établissement commercial;

Amendement
Règl. 389-98-2,
art. 15

- 6° chaque panneau doit mesurer 3,67 mètres sur le sens de la largeur et au plus 0,45 mètre sur le sens de la hauteur;
- 7° La superficie totale de chaque panneau ne doit pas excéder 1,67 mètre carré et celle de chaque enseigne ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- 8° La partie inférieure de chaque enseigne doit être située à au plus 3 mètres du niveau du sol nivelé adjacent;
- 9° La couleur de fond de chaque panneau doit être le bleu et le lettrage identifiant la raison commerciale et la direction à suivre doit être le blanc. Toutefois, un sigle aux couleurs de la raison commerciale est autorisé sur au plus 15 % de la superficie de chaque panneau.

CHAPITRE XIII PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre régit la protection du milieu riverain et hydrique. Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à toutes les zones où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau et ce, en tenant compte du milieu où on les retrouve, soit les milieux urbains et de villégiatures, agricoles et forestières.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit d'un cours d'eau, dans le talus et dans la bande de protection, le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

13.2 NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU URBAIN DE VILLÉGIATURE

13.2.1 COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau du milieu urbain et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers privés et agricoles qui sont consacrés à la villégiature.

13.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RIVES

Sous réserves des dispositions prévues à l'article 13.2.4 seuls sont autorisés les travaux suivants :

- 1° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, peut être aménagée.
- 2° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 mètres peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne au plan d'eau.
- 3° lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrains ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation se fait à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement mais, dans tous les cas, sera accordé la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

13.2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL

Tout aménagement nécessaire sur le littoral est conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plateformes flottantes, sont permis.

13.2.4 DISPOSITION D'EXCEPTION POUR LES ROUTES EXISTANTES

Les dispositions des articles 13.2.2, 13.2.3 ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public qui doivent être autorisés par le ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

13.3 NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU FORESTIER

13.3.1 COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés, non compris dans les zones agricoles.

13.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU FORESTIER PUBLIC

En milieu forestier public, toute intervention relative aux rives de tous les cours d'eau et lacs assujettis devra être conforme à la « Loi sur les Forêts » (L.Q. 1986, c.108) et au « Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public » (décret 1627-88, 1988, G.O. 2, 5527), ainsi qu'à tout amendement subséquent.

13.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU MILIEU FORESTIER PRIVÉ

En milieu forestier privé, sur la rive de tous lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux décrits à l'article 13.4.2 du présent règlement.

De plus, les travaux suivants sont également autorisés :

- 1° tout en évitant qu'elles ne tombent dans un lac ou un cours d'eau, la récolte de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre est permise jusqu'à concurrence de 50 % du couvert forestier. La récolte des tiges est toutefois interdite dans le talus;
- 2° les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques;
- 3° dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Toutefois, il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.

13.4 NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU AGRICOLE

13.4.1 COURS D'EAU ET LACS ASSUJETTIS

Seule la Rivière Trois-Pistoles est assujettie.

13.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU MILIEU AGRICOLE

En milieu agricole, sur la rive de tous les lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturation :

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- 2° les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- 3° les divers modes de récolte de végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;

- 4° l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surfaces et les stations de pompage;
- 6° les travaux, visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- 7° l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- 8° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, pont, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes téléphoniques, etc.);
- 9° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 10° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 11° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 12° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- 13° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 14° l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- 15° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 16° l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- 17° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et les ministères concernés; conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 18° toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

13.4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX BOISÉS PRIVÉS EN MILIEU AGRICOLE

En boisé privé de milieu agricole, sur la rive de tous les lacs ou cours d'eau assujettis sont interdits, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu à l'exception des travaux énumérés à l'article 13.4.2. De plus, la récolte de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre est permise jusqu'à concurrence de 50 % du couvert forestier.

13.4.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus en milieu agricole incluant les forêts privées sont interdits les ouvrages suivants :

- 1° toute construction ou agrandissement de bâtiments y compris une plate-forme sauf :
 - a) toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage du fumier;
- 2° toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- 3° toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf :
 - a) l'accès à une traverse de cours d'eau;
 - b) les chemins de ferme et forestier;

- c) les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes dans la mesure où les travaux ne débordent pas l'emprise routière existante.

13.4.5 DISPOSITIONS D'EXCEPTION POUR LES ROUTES EXISTANTES

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

13.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES PUIITS ET DES POINTS DE CAPTAGE DE L'EAU DES RÉSEAUX D'AQUEDUC MUNICIPAUX

Dans un rayon de 30 mètres d'un puits ou d'un point de captage de l'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc municipaux, il est interdit :

- 1° de couper à blanc;
- 2° d'épandre du fumier liquide ou solide;
- 3° de construire et exécuter tous travaux.

CHAPITRE XIV NORMES RELATIVES AUX SECTEURS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones identifiées à la grille de spécifications et aux endroits définis au plan de zonage, les interventions permises doivent se faire aux conditions énoncées au tableau suivant :

CONSTRUCTIONS DANS LES SECTEURS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	
TYPE D'INTERVENTION	OUVRAGES PERMIS
Construction permise	Aucune, sauf : <ul style="list-style-type: none">• Une résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout si une étude démontre l'absence de danger si la pente n'est pas supérieure à 25 %;• Les bâtiments agricoles en n'incluant pas ceux devant abriter les personnes;• Une construction à des fins de récréation extensive;• Les bâtiments accessoires.
Installation septique	Aucune sauf pour les résidences existantes et celles-ci doivent être construites en conformité au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chap. Q-2, R-8.);
Travaux interdits se rapportant au sol sur une bande de terrain de la hauteur du talus	<ul style="list-style-type: none">• Remblayage au sommet d'un talus;• Excavation au pied d'un talus sauf les excavations devant servir pour la mise en place de fondation de bâtiments;
Travaux permis sur la végétation	Aucun, sauf : <ul style="list-style-type: none">• déboisement sur 1000 mètres carrés au maximum par terrain de 4000 mètre carrés pour les utilisateurs à des fins autre qu'agricoles;• régénération des parties dénudées par des travaux;• toutes activités agricoles;• les travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètres

CHAPITRE XV

LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

15.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques :

- 1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou, dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation, les types de constructions (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usage autorisées dans une zone;
- 3° utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

15.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

15.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

15.3.1 REMPLACEMENT

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

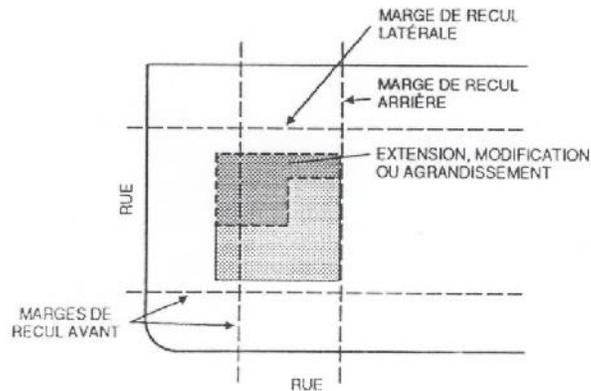
15.3.2 EXTENSION OU MODIFICATION

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 15.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 15.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte par les marges de recul prescrits, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;
- 3° l'extension ou la modification est conforme à tous autres égards aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 22).

CROQUIS 22

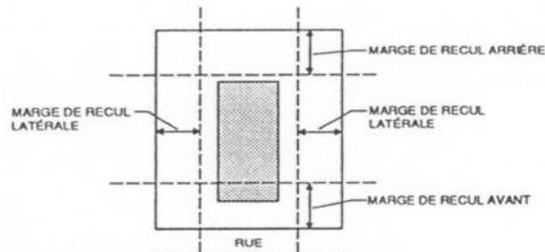


15.3.3 DÉPLACEMENT

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

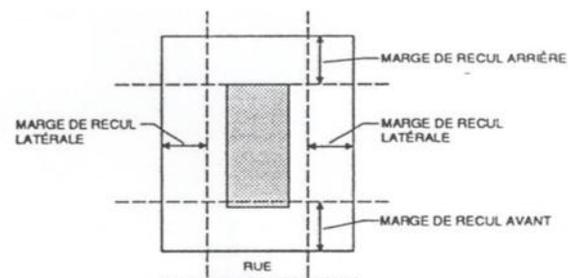
- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 23 et 24);

CROQUIS 23



Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

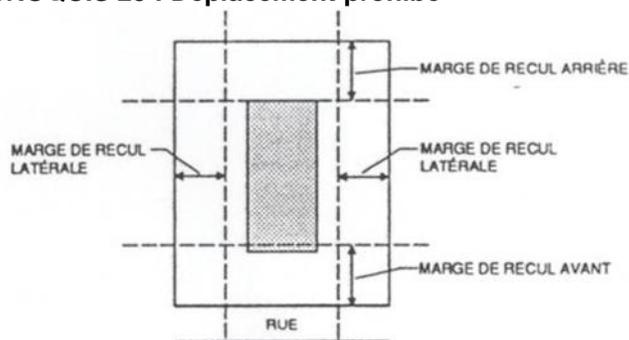
CROQUIS 24 : Déplacement autorisé



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

- 3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogoire suite au déplacement (voir le croquis 25).

CROQUIS 25 : Déplacement prohibé



Implantation d'un bâtiment
après le déplacement

15.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

15.4.1 EXTENSION

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 15.4.2 et suivants.

15.4.2 CHANGEMENT

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

15.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

15.5.1 REPLACEMENT

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

15.5.2 EXTENSION OU MODIFICATION

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

15.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

15.7 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

15.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

- 1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
- 2° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

CHAPITRE XVI NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

16.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.1.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Toutefois dans les zones à dominante habitation (H) et mixte (CH) l'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
- 3° l'entreposage doit être fait dans la cour arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain.

16.1.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DE LOISIR

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones. Toutefois dans les zones à dominante résidentielle (H) ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2° dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente des personnes.

16.1.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'AUTRES TYPES

La grille des spécifications reproduite sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement, spécifie, par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 4.2.6.2 du présent règlement. Les lettres apparaissant à la grille correspondant aux types suivants :

TYPE A

Ce premier type comprend l'entreposage de pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente durant les heures d'ouverture des commerces. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25 % de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètre. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage qui est exercé sur le terrain.

TYPE B

Ce type comprend l'entreposage de véhicules, produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipement mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres.

Dans le cas de véhicules automobiles neufs ou usagés mis en démonstration pour vente, la cour avant peut être utilisée dans la mesure où les espaces réservés à l'entreposage ne nuisent pas à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage qui est exercé sur le terrain.

Pour les autres types d'entreposage, seules les cours latérales et arrière peuvent être utilisées.

Pour l'entreposage de produits manufacturiers ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Amendement
Règl. 338-94, art. 4

Amendement
Règl. 352-94, art 7

TYPE C

Ce type d'entreposage comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage.

Lorsque les produits sont mis en démonstration pour fins de vente, 50 % de la cour avant peut être utilisée dans la mesure où les espaces réservés à l'entreposage ne nuisent pas à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage qui est exercé sur le terrain. La hauteur maximale permise est de 3 mètres.

Dans les autres cas, il n'est pas permis d'utiliser la cour avant et la hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 6 mètres. Une clôture décorative d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

TYPE D (ABROGÉ)

16.2 ECRAN-TAMPON

Amendement
Règl. 352-94, art 8
Amendement
Règl. 365-95, art 4

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale spécifiée à la grille des spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non-inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, atteindre une hauteur minimale de 3 mètres et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

16.3 POSTE D'ESSENCE

16.3.1 FAÇADE ET SUPERFICIE MINIMALES

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

16.3.2 USAGE PROHIBÉ

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

16.3.3 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie (s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

16.3.4 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

16.3.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

16.3.4.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

16.3.5 STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant :

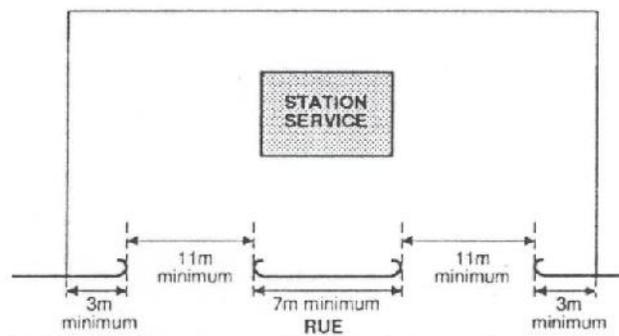
TYPLOGIE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	4 cases
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	8 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie (s) de service et dépanneur	15 cases pour une baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie (s) de service lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première

16.3.6 ALLÉE D'ACCÈS

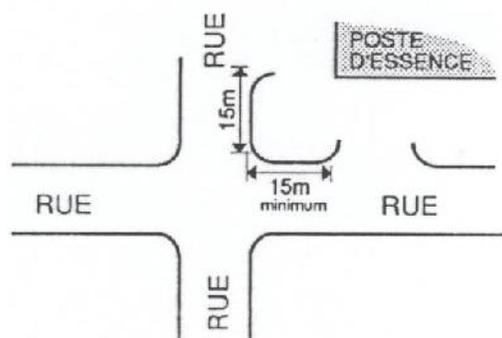
Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

- 1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 26) ;
- 2° la largeur maximale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 26);
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 26);
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 26);
- 5° une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 27).

CROQUIS 26



CROQUIS 27



16.3.7 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

16.3.8 RAVITAILLEMENT AU-DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

16.3.9 ENTRÉE DISTINCTE POUR UN DÉPANNEUR

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

16.3.10 **ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS**

16.3.10.1 **Marquise**

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

16.3.10.2 **Agrandissement**

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

16.3.11 **CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE**

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

16.3.12 **VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménager en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

16.3.13 **STATIONNEMENT PROHIBÉ**

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camions, autos-taxis et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

16.3.14 **ENTREPOSAGE**

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

16.3.15 **HYGIÈNE**

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

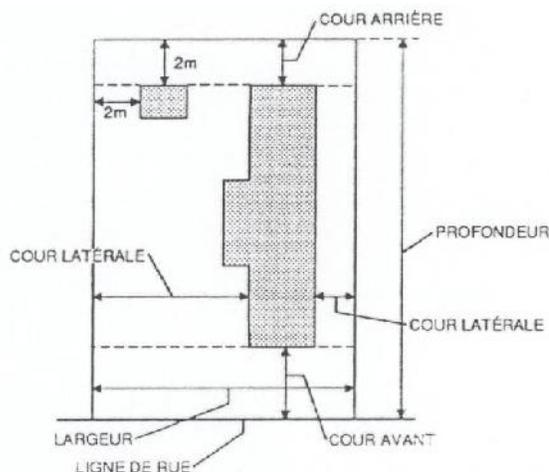
16.4 **MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE**

16.4.1 **NORMES D'IMPLANTATION**

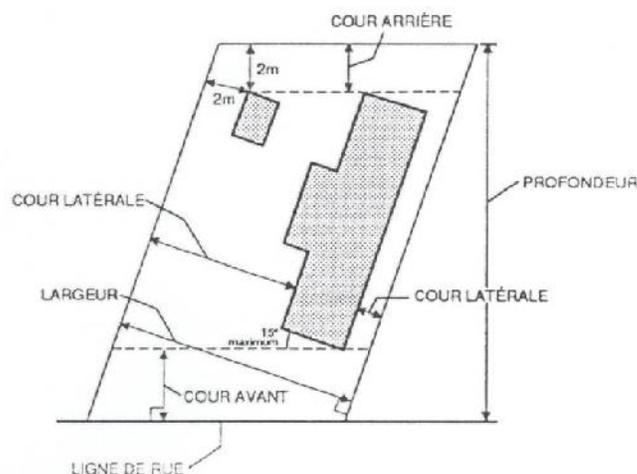
16.4.1.1 **Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire**

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit perpendiculaire à la rue (voir les croquis 28 et 29).

CROQUIS 28 Implantation perpendiculaire à la rue



CROQUIS 29 Implantation oblique à la rue



16.4.1.2 Localisation du cabanon

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à plus de 2 mètres de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

16.4.2 LOGEMENT AU SOUS-SOL

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire.

16.4.3 DISPOSITIFS DE TRANSPORT ET CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètres de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout. Les matériaux de fermeture du vide technique

doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire ou de contreplaqué traité contre les intempéries.

16.4.4 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (ABROGÉ)

16.5 INTERDICTION DE CONSTRUIRE DES BÂTIMENTS SUR LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Il est interdit de construire des bâtiments utilisés à des fins résidentielles, commerciales et institutionnelles sur les lieux d'élimination des déchets, comprenant les sites d'enfouissement sanitaires, les dépôts en tranchée, le dépôt de boues septiques, les anciens dépotoirs, en plus d'un dépôt de déchets dangereux tel qu'indiqué aux plans de zonage et faisant partie intégrante du règlement de zonage.

16.6 NORMES MINIMALES DE SUPERFICIE DES TERRES

Tout projet de nouvel établissement d'élevage porcin, (dans une construction existante ou nouvelle) d'agrandissement, de remplacement du type d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales visant cet élevage doit prévoir, pour l'épandage des fumiers, les superficies de terres permettant de respecter la norme suivante:

Nouvel élevage:	Nombre d'hectares de terres = 0,60 -----
	Nombre d'unités animales (soit 1.48 acre par unité animale)

Dans le cas où l'établissement agricole compte déjà d'autres types d'animaux d'élevage porcin, doive s'ajouter aux terres déjà disponibles pour l'élevage porcin, les terres qui excèdent l'indice suivant relatif aux élevages existants :

Nombre d'hectares de terres -----
Nombre d'unités animales = 0,50 (soit 1.23 acre par unité animale)

Aux fins du calcul du nombre d'hectares de la banque de terres, seules les terres en culture, en pâturage ou en friche herbacée seront considérées.

16.7 ÉLIMINATION DES FUMIERS PROVENANT DE L'ÉLEVAGE PORCIN

16.7.1 LOCALISATION DES AIRES D'ÉPANDAGE

L'entreposage et l'épandage des fumiers est autorisé seulement dans les zones où, selon la grille de spécifications, l'élevage porcin n'est pas spécifiquement interdit.

16.7.2 MODES D'ÉLIMINATION PROHIBÉS

Tout élimination du fumier par stockage ou par accumulation est prohibée.

16.7.3 FRÉQUENCE D'ÉPANDAGE

Le fumier provenant d'un établissement d'élevage porcin doit être épandu au moins une fois l'an sur des terres en culture, en pâturage ou en friche herbacée.

16.7.4 REGISTRE D'ÉPANDAGE

Le responsable d'un établissement d'élevage porcin doit tenir un registre d'épandage indiquant la date, le lieu et la quantité de fumier épandu sur toutes les terres dont il n'est pas propriétaire. Il doit toujours conserver un registre des deux années antérieures.

Amendement
Règl. 304-93,
art. 3

Amendement
Règl. 305-93,
art. 3

16.7.5 DISPONIBILITÉ DES TERRES

Les terres permettant au responsable d'un établissement d'élevage porcin de respecter la norme « nombre d'hectares/nombre d'unités animales » doivent:

- 1° lui appartenir;
- 2° lui être louées par écrit (bail) d'un tiers; (voir référence 4.3.1, 7^e);
- 3° appartenir à un tiers qui consent par écrit (bail) à effectuer l'épandage lui-même ou;
- 4° appartenir à un tiers qui permet par écrit (bail) au responsable d'établissement de faire l'épandage sur ses terres.

Dans le cas où le fumier est répandu sur les terres d'un tiers, le responsable de l'établissement d'élevage doit disposer en tout temps des documents visés au paragraphe 7°, article 4.3.1, du règlement 291-92 sur les permis et certificats. Les terres disponibles peuvent être remplacées par d'autres terres sous réserve du respect de la norme « nombre d'hectares / nombres d'unités animales » de l'article 16.6 et des autres prescriptions du règlement.

16.7.6 PÉRIODE D'ÉPANDAGE

Il est interdit d'épandre du fumier sur un sol gelé ou enneigé à moins que le fumier ne soit enfoui directement dans le sol.

16.7.7 PROTECTION DE L'EAU

Il est interdit d'épandre du fumier dans l'eau ou sur le sol à moins de 50 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un établissement d'embouteillage de l'eau, à moins de 10 mètres d'un autre point d'eau, de tous fossés verbalisés ou non l'autorité municipale ou d'une réserve d'eau destinée à la protection-incendie, ou de sorte qu'il ruisselle vers ces mêmes endroits.

16.7.8 PENTES

L'épandage de fumier semi-liquide ou liquide est interdit sur les sols dont la pente moyenne est supérieure à 10% sur une distance d'au moins 100 mètres.

16.7.9 ÉQUIPEMENT D'ÉPANDAGE

Sauf s'il s'agit de fumier oxygéné sans odeur, l'épandage de fumier liquide ou semi-liquide ne peut se faire que par injection directement dans le sol ou par rampe d'épandage basse (à 60 centimètres du sol ou moins), ou par un moyen comparable minimisant les odeurs.

L'utilisation de gicleurs ou de canon de pulvérisation est interdite.

16.7.10 PROXIMITÉ DES HABITATIONS VOISINES

Sauf s'il s'agit de fumier enfoui sous le sol lors de l'épandage ou du fumier oxygéné sans odeur, le fumier liquide et semi-liquide doit, entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, être épandu à une distance minimale de 300 mètre d'une habitation voisine. Dans le cas du fumier solide, la distance minimale de l'habitation voisine est de 75 mètres pendant cette même période.

Aux fins du présent article, une habitation voisine est un bâtiment utilisé de façon saisonnière ou permanente et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées enfouis dans le sol, excluant l'habitation du propriétaire ou du responsable d'un établissement d'élevage.

16.8 CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST)

Amendement
Règl. 365-95,
art. 2

Le service de chambre d'hôte est autorisé dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain et ce, aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage «Ha»;
- 2° le propriétaire ou le locataire où se déroule l'activité doit résider dans le bâtiment;
- 3° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
- 4° l'établissement ne peut utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives;
- 5° aucune chambre locative n'est permise au sous-sol;
- 6° toute chambre locative doit être dotée d'une ou plusieurs fenêtres;
- 7° toute chambre locative doit être dotée d'une porte avec un système de verrouillage;
- 8° toute chambre locative doit être munie d'un détecteur de fumée;
- 9° chaque étage doit être pourvu d'un extincteur chimique;
- 10° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 11° l'usage d'une superficie maximale de 40% de la superficie totale de plancher du sous-sol ou de la cave, est autorisé;
- 12° l'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales en zone habitation.

Amendement
Règl. 365-95,
art. 3

16.8.1 LE SERVICE DE RESTAURATION

Le service de restauration est autorisé complémentirement aux chambres d'hôtes aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage «Ha»;
- 2° le propriétaire ou le locataire où se déroule l'activité doit résider dans le bâtiment;
- 3° le service de restauration doit s'adresser uniquement aux clients qui utilisent les chambres à des fins locatives;
- 4° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 5° l'usage d'une superficie maximale de 25% de la superficie totale de plancher de logement incluant la superficie du sous-sol ou de la cave, est autorisé;
- 6° l'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales en zone habitation;
- 7° le service de restauration est complémentirement au service de chambres d'hôtes, en autant que ces 2 activités n'excèdent pas une superficie de 40% de la superficie totale de plancher incluant la superficie du sous-sol ou de la cave;
- 8° aucune aire de restauration n'est permise au sous-sol ou au deuxième étage.

16.9 IMPLANTATION DES CIMETIÈRES DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DES COURS D'ENTREPOSAGE ET D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE REBUS MÉTALLIQUES

Amendement
Règl. 365-95,
art. 5

Les cimetières de véhicules automobiles et les cours d'entreposage de rebuts métalliques devront être localisés:

- 1° à 200 mètres de toute habitation, établissement public et communautaire et des secteurs récréatifs;
- 2° à 300 mètres de la route 293 et à 150 mètres des autres routes ou rues privées ou publiques, à l'exception de toute portion de route ou de rue bornée de part et d'autre par une aire industrielle identifiée au schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup ou par une zone industrielle locale;

- 3° à 100 mètres de toute rivière, fleuve, étang, ruisseau, marécage, zone d'inondation, lac, source ou point de captage d'eau potable.

Les installations de traitement de rebuts métalliques (usine de déchiquetage, de broyage, atelier de démembrement) devront être localisées:

- 1° à 300 mètres de toute habitation, établissement public et communautaire et des secteurs récréatifs.

Les cimetières de véhicules automobiles, les cours d'entreposage de rebuts métalliques et les installations de traitement de rebuts métalliques devront être isolés visuellement. Cette dissimulation doit être réalisée par l'un ou l'autre des moyens suivants:

- 1° par l'utilisation d'un écran tampon boisé répondant aux exigences suivantes:

- a) doit avoir une largeur minimale de 6 mètres;
- b) doit être situé le long des lignes séparatrices des terrains adjacents;
- c) doit être composé de conifères autres que le mélèze dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver;
- d) doit présenter une densité de 1 arbre au 10 mètres carrés;
- e) les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose;
- f) chaque arbre mort doit être remplacé;
- g) dans le cas où l'on conserve un espace boisé naturel (lorsqu'existant) d'une largeur minimale de 6 mètres, ce boisé doit présenter une densité minimale de 1 arbre au 10 mètres carrés et une hauteur minimale de 2 mètres. Si les conifères représentent moins de 30 % du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 10 mètres.

- 2° ou par l'utilisation d'une clôture opaque répondant aux exigences suivantes:

- a) doit avoir une hauteur minimum de 2,50 mètres;
- b) doit être fabriquée de bois teint ou peint, fabriquée de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium peint en usine ou d'acier peint en usine;
- c) doit avoir une charpente située à l'intérieur de l'enceinte du cimetière de véhicules automobiles, de la cour d'entreposage de rebuts et/ou de l'installation de traitement de rebuts métalliques

CHAPITRE XVII PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

17.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS FINALES

18.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement numéro 170 et ses amendements relatifs au zonage.

18.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À SAINT-ÉPIPHANE, ce

Robert Chouinard, maire

Denis Lagacé, secrétaire-trésorier